

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME DE LA GIRONDE

Ce règlement a pour objet de préciser les Statuts de l'Association Comité Départemental d'Escrime de la Gironde, sise à Bordeaux, Maison des sports, 153 rue David Johnson.

Les membres du Comité Directeur

Composition

La qualité des membres visés au 2^{ème} alinéa de l'article 2 des Statuts est définie comme suit :

- ♦La qualité de membre licencié indépendant est réservée à toute personne physique justifiant de responsabilités dépassant le cadre d'une Association sportive et qui le désire tels que : les Cadres Techniques, les membres du Bureau du Comité Départemental, le Président de la Ligue, les Enseignants au titre de deux ou plusieurs Associations.
- ♦La qualité de membre donateur est réservée à toute personne physique ou morale qui fait régulièrement des dons au Comité Départemental.
- ♦La qualité de membre bienfaiteur est réservée à toute personne physique ou morale qui a contribué ou contribue au développement et au rayonnement de l'Escrime par des actions bénéfiques au plan financier ou à tout autre plan.
- ♦Les membres d'honneur sont des personnes physiques dont l'agrément prononcé par le Comité Directeur doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Exclusions

Conformément à l'article 16-5 des Statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non présence aux réunions ;
- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'Association ;
- Non respect des Statuts et du Règlement Intérieur.

Celle-ci doit être prononcée par le Bureau, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR, un jour franc au minimum après la réunion.

Démissions – Décès

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre (simple ou recommandée avec AR) sa décision au Président.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Affiliation

Cotisation

Les Associations adhérentes doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de dissolution, d'exclusion.

L'Association n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considérée d'office comme démissionnaire.

Admission de nouvelles Associations

Les Associations désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion.

Cette demande doit être acceptée par le Président, le Bureau, le Comité directeur, l'Assemblée Générale. A défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Les Statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

Conditions et procédure

Tout groupement de personnes satisfaisant aux conditions de l'article 3 des Statuts peut présenter une demande d'affiliation à la F.F.E..

Les Associations sportives dont le siège social est sur le territoire de la Gironde adressent leurs demandes au Président de la Ligue, lequel, après avis, les transmet dans un délai d'un mois à la F.F.E. pour décision du Bureau fédéral.

Demande d'affiliation

La demande d'affiliation doit être adressée par écrit et signée du Président de l'Association. Elle doit être accompagnée des pièces prévues au 3^{ème} alinéa des Statuts.

La F.F.E. attribue un numéro d'affiliation et le notifie à l'Association concernée.

Renouvellement

L'affiliation est maintenue chaque année à toute Association qui satisfaisant aux conditions exigées lors de l'obtention, effectue la demande de renouvellement et acquitte le droit d'affiliation.

La procédure d'acheminement du renouvellement demeure celle prescrite pour une première affiliation.

Licences – assurances

La participation aux organisations du Comité Départemental suppose la possession d'une Licence Fédérale d'Escrime visée du Cachet Médical y compris du Bon Assurance.

Fonctionnement de l'Association

Assemblée Générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des Statuts du Comité Départemental d'Escrime de la Gironde, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Comité directeur.

Les convocations sont adressées aux clubs à jour de leur cotisation, 1 mois à l'avance. L'ordre du jour est communiqué 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale et par lettre postée.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Assemblée Générale extraordinaire

Ce sont celles convoquées par le Président :

- soit à la demande de la moitié au moins des membres du Comité Directeur

- soit à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix dont dispose cette Assemblée
- soit par une motion signée par les membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix.

Ces motions ou demandes doivent être déposées au siège du Comité Départemental qui en délivrera un reçu ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les Associations à jour de leur cotisation sont convoquées suivant la procédure suivante : le Président convoque l'Assemblée Générale au plus tard 8 jours après avoir reçu la demande, pour une date située 15 jours au plus tôt et un mois au plus tard après réception de la demande au siège du Comité Départemental.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Comité directeur

Dans le cadre des prescriptions visées au 6^{ème} alinéa de l'article 11 des Statuts du Comité Départemental, les qualités exigées sont définies comme suit :

- un éducateur sportif : tout éducateur sportif titulaire d'un brevet d'Etat d'Educateur sportif en Escrime
- un corporatif : toute personne titulaire d'une licence corporative
- un athlète de haut niveau : toute personne figurant ou ayant figuré sur les listes nationales ou régionales du haut niveau
- un arbitre départemental
- un médecin, docteur en médecine.

Le nombre des candidats représentant une Association affiliée ne peut être supérieur à deux.

Président et Bureau

♦ Président : les candidatures à la présidence doivent se faire à la suite de l'élection du Comité Directeur. Les candidats doivent avoir été élu à ce Comité Directeur. Les candidats doivent être des amateurs. Si aucun candidat ne se présentait, le poste de Président serait considéré comme vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale. Après l'élection du Bureau, le Comité Directeur procéderait à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau qui assurerait les fonctions de Président par intérim.

Le Comité Directeur procède, au scrutin secret, à l'élection de son candidat à la Présidence parmi les candidats déclarés. Il propose à l'Assemblée Générale le candidat élu. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il propose à l'Assemblée Générale les candidats ex-æquo.

L'Assemblée Générale élit alors le Président.

♦ Bureau : Le Président doit proposer au Comité Directeur suivant son élection les candidats de son choix au Bureau du Comité Départemental. Les candidats doivent appartenir au Comité Directeur. Le Comité Directeur élit le Bureau proposé à bulletin secret.

Le Bureau du Comité Départemental comprend :

- des vices-présidents
- 1 Président
- 1 secrétaire général et 1 secrétaire général adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint

Commissions

♦ Dispositions communes :

Les commissions constituées par le Comité Directeur en application des prescriptions de l'article 19 des Statuts font l'objet des dispositions communes suivantes :

- structure : en dehors des commissions permanentes énoncées ci-après, le Comité Directeur peut instituer des commissions temporaires.
- les membres des commissions sont proposés par le Bureau du Comité Départemental. Ils peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur.
- toutes les commissions élisent leur Président parmi les membres sous réserve de l'accord du Bureau, sauf la commission médicale qui est présidée par le Médecin régional et la commission de discipline qui est présidée par le président du Comité Départemental.

♦ Fonctionnement : les commissions fonctionnent sous le contrôle du Bureau. La coordination des travaux est assurée par une personne désignée par le Bureau. Cette personne peut être un cadre technique. Les décisions, selon les cas peuvent être prises par le Bureau ou par le Comité Directeur, sauf pour la commission de discipline qui agit par délégation du Comité Directeur.

Chaque commission se réunit au moins une fois par an. Elle établit un plan d'actions, un budget et présente un rapport financier.

♦ Composition et attributions : la composition et les attributions des commissions, ainsi que les règlements adoptés et décisions prises sont répertoriés dans un règlement de Commission Technique de Comité Départemental, sauf pour la commission de discipline et la commission médicale.

♦ Commissions permanentes :

- Commission d'armes
- Commission d'arbitrage
- Commission des éducateurs

♦ Commissions temporaires :

- Commission de calendrier
- Commission de discipline
- Commission médicale

Frais de déplacement

Les frais engagés pour se rendre aux réunions de Bureau, de Comité Directeur et de commissions ne sont pas pris en charge par le Comité Départemental.

Certaines actions définies par le Comité Directeur peuvent donner lieu à remboursement. Les barèmes et modalités de remboursement font l'objet d'une décision du Comité Directeur. Ils peuvent être actualisés chaque année. Ces remboursements ne peuvent être cumulés avec d'autres remboursements.

Procédure disciplinaire

Juridiction

Toutes personnes physiques ou morales qui participent ou assistent à une épreuve d'escrime, quel que soit le rôle qu'elles y jouent (organisateurs, officiels, arbitres, personnels auxiliaires, capitaines d'équipes, tireurs, soigneurs, spectateurs, directoire technique ..) sont soumises à la juridiction fédérale pour les épreuves dont le respect est assuré par les organes de juridiction compétents.

Toute personne physique membre d'une Association doit en respecter les Statuts et règlements.

Elle doit en outre respecter les Statuts et Règlements du Comité Départemental et de la Ligue.

Le manquement à l'un de ces Statuts ou Règlements peut être sanctionné par les commissions de discipline et les Comités Directeurs de l'Association, du Comité Départemental ou de la Ligue.

Toute personne morale ou physique (Président, Bureau, Comité Directeur ou Assemblée Générale d'une Association ou du Comité Départemental) membre de la F.F.E. est soumise aux Statuts et Règlements Intérieurs de la Ligue et de la Fédération Française d'Escrime dont le respect est assuré par les Comités Directeurs et Assemblées Générales de la Ligue et de la F.F.E. qui en sont les organes d'appel.

Le Comité Directeur et le Bureau du Comité Départemental sont soumis au contrôle constant de l'Assemblée Générale.

Commission de discipline

La commission de discipline du Comité Départemental reçoit délégation du Comité Directeur pour toute question de sa compétence.

Elle comprend 7 membres appartenant tous au Comité Directeur. Elle est présidée par le Président du Comité Départemental.

Elle a pour mission de juger, chaque fois par au moins 5 membres choisis par le Président, les cas d'infractions aux Statuts ou Règlements qui lui sont soumis.

Elle saisie également sur l'opportunité et la nature des sanctions à appliquer, des plaintes qui pourraient lui parvenir :

- des directeurs techniques, à l'encontre des tireurs qui se seraient rendus coupables, au cours d'épreuves ou de rencontres amicales de fautes graves contre l'ordre, la discipline ou l'esprit sportif, et ne pouvant motiver, outre les sanctions prises lors des épreuves, des sanctions plus graves ;

- du Président de la Ligue, du Président du Comité Départemental, ou des Associations pour manquement grave à l'honneur ou à la discipline dans la vie courante de ces instances.

Pénalités et sanctions

Pour les personnes physiques : au cours des épreuves, les fautes sont sanctionnées selon les dispositions du Règlement pour les épreuves de la F.I.E. ; hors des épreuves la gradation des sanctions est l'avertissement, le blâme, la suspension, la radiation.

Pour les personnes morales ou physiques représentant leurs Associations, les sanctions ont l'annulation des décisions prises par ces personnes, l'avertissement, le blâme, la suspension, la radiation de l'Association.

Procédure

Le Président de l'Association ou du Comité qui reçoit plainte peut, soit saisir sa commission de discipline, soit transmettre dans un délai d'un mois la plainte au Président du Comité Départemental.

Le Président du Comité Départemental qui reçoit une plainte doit en saisir la commission de discipline.

Enquête et droit de défense : les faits reprochés doivent faire l'objet d'une plainte sous forme d'un rapport circonstancié, qui pourra être adressé qu'au Président d'une Association, du Comité Départemental.

Aucune sanction ne pourra être prononcée sans une enquête dans laquelle l'intéressé doit être entendu. Il ne pourra pareillement être jugé sans être présent ou dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la date d'audience.

Il pourra se faire assister d'un défenseur de son choix. Les décisions seront notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra en faire appel auprès de la Ligue ou de la F.F.E., dans les mêmes formes, dans le mois qui suit la notification.

Délibération : Les décisions de tous les organismes doivent être prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Sursis : La suspension et la radiation peuvent être assorties d'un sursis. Si pendant le délai du sursis, l'intéressé se rend coupable d'une récidive, la sanction primitivement infligée devient effective et s'ajoute à celle provoquée par la récidive.

Récidive : Pour les fautes donnant lieu à un avertissement ou un blâme, il y a récidive lorsque l'intéressé commet une faute de même gravité dans un délai d'un an. Pour les fautes donnant lieu à une suspension, une exclusion ou une disqualification, il y a récidive lorsque l'intéressé commet une faute de même gravité dans un délai de deux ans.

Décisions : Les décisions des commissions de discipline doivent être signées de leurs Présidents et communiquées par lui dans les 8 jours au Président de l'Association dont elles dépendent, au Président de la Ligue selon le cas. Les blâmes, suspensions et radiations sont communiqués au Président de la Ligue et au Président de la F.F.E. selon le cas. La décision de la commission de discipline est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR un jour franc minimum après la réunion.

Cahier des charges de la vie sportive du Comité Départemental

Le cahier des charges comprend :

- des informations générales
- la formation des arbitres départementaux
- renseignements utiles
- compétitions et rencontres du Comité Départemental
- formules des compétitions
- réglementation des épreuves départementales
- réglementation des épreuves adultes
- réglementation des rencontres adultes débutants
- règlement et formule des critères de Gironde
- règlement et formule des championnats de Gironde.

Ce cahier des charges, comme chaque point du Règlement Intérieur a force obligatoire et ne peut être modifié que par le Comité Directeur du Comité Départemental.

Matériel

Le matériel acquis par le Comité Départemental est son entière propriété. Il ne peut être utilisé que pour les actions menées ou avalisées par le Comité Départemental. Il ne peut en aucun cas être mis à disposition des Associations affiliées au Comité Départemental pour leurs fonctionnements réguliers.

Le matériel est mis sous la responsabilité d'un membre du Bureau. L'entretien de ce matériel est fait par une personne désignée par le Bureau.

Le matériel doit être entreposé dans un local appartenant au Comité Départemental ou un local loué par ses soins.

Dispositions diverses

Modification du Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Bureau conformément à l'article 29 des Statuts du Comité Départemental d'Escrime de la Gironde, puis ratifié par le Comité Directeur.

Il peut être modifié par le Bureau sur proposition d'un membre du Comité Directeur ou d'une Association affiliée suivant la procédure suivante : proposition de la modification par lettre recommandée avec accusé réception au siège du Comité Départemental, convocation d'un Comité Directeur dans le mois qui suit la réception de la demande, mise au vote au 1^{ier} tour à la majorité absolue, et au 2^{ème} tour à la majorité relative, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le nouveau Règlement Intérieur est adressé à tous les membres de l'Association par lettre recommandée sous un délai d'un mois suivant la date de la modification.

Publicité

Le Règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'Association.

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé au cours de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 5 NOVEMBRE 2001 à la Maison des Sports 153, rue David Johnson 33000 – BORDEAUX.à 20 H 30

Le Président

Le Secrétaire

le Trésorier